



Conseil de déontologie - Réunion du 21 juin 2017

Plainte 16-71

Collège Notre Dame du Bonlieu c. F. Jacques et M. Durant / *La Meuse Luxembourg*

**Enjeux : recherche de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ;
vérification (art. 4) ; confusion faits - opinions (art. 5) ;
respect des engagements (art. 23) ; intrusion dans la douleur et atteinte à la dignité
humaine (art. 26)**

Plainte partiellement fondée sauf pour ce qui concerne Marc Durant

Origine et chronologie :

Le 30 novembre 2016, M. F. Monhonval, directeur, introduit au nom du Collège Notre Dame du Bonlieu de Virton une plainte au CDJ contre deux articles publiés dans *La Meuse Luxembourg* les 13 octobre et 9 novembre, qui évoquent des faits de mœurs qui se seraient déroulés dans l'établissement scolaire. Les deux plaintes sont recevables. Les articles étant distincts, deux dossiers ont été ouverts : qui portent respectivement les numéros 16-70 et 16-71.

La Meuse Luxembourg et les journalistes concernés ont été informés de la teneur de la plainte 16-71 le 9 décembre 2016. Les journalistes y ont répondu le 22 décembre. Le 11 janvier 2017, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 29 mai 2017. Les journalistes ayant décliné l'invitation, le plaignant seul y a été entendu. La commission a sollicité un complément d'information auprès des journalistes. F. Jacques y a répondu le 29 mai ; M. Durant le 6 juin. Une partie des informations relative aux sources est couverte par la confidentialité (loi de 2005).

Les faits :

La plainte vise un article signé Fanny Jacques, paru le 9 novembre 2016 dans *La Meuse Luxembourg*. Il est titré « Un mystérieux harceleur au Collège Notre Dame du Bonlieu » et débute par le chapeau suivant : « L'école une nouvelle fois le théâtre d'une affaire de mœurs ». La journaliste y rappelle la précédente affaire (rapports sexuels entre deux professeurs et une élève) avant d'évoquer une affaire de harcèlement entre adultes datant de 2015, dont l'auteur n'a toujours pas été identifié : un professeur harçèlerait deux collègues en affichant des photomontages d'acteurs pornographiques avec le visage des deux professeurs. La journaliste mentionne que le directeur de l'établissement a confirmé les faits de harcèlement, se refusant toutefois à en dire davantage. L'auteur des faits y est présenté comme un « plaisantin » (« Impossible donc de lancer une procédure disciplinaire à l'encontre du « plaisantin » puisqu'il n'est pas (encore) identifié »). L'article se conclut comme suit : « Autant dire que l'ambiance

au sein de l'établissement virtonais est pour le moins tendue... ». Le conditionnel est constamment d'usage lorsque les e-mails et les photomontages sont évoqués. A deux reprises, la journaliste évoque les faits en recourant à l'indicatif : dans le chapeau (« L'école une nouvelle fois le théâtre d'une affaire de mœurs ») et dans l'avant-dernière phrase de conclusion (« Reste que cela fait deux scandales sexuels qui éclaboussent le Collège en quelques mois »).

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant

Dans sa plainte initiale

Le plaignant explique avoir été contacté le 7 novembre par M. Durant au sujet d'une nouvelle « affaire » concernant des professeurs du Collège. Le journaliste lui a parlé d'affichages pornographiques durant une réunion de parents et d'une descente de la police scientifique pour analyser le contenu des ordinateurs. Le plaignant affirme avoir clairement démenti ces deux affirmations. Dans la suite de la conversation, lorsque le journaliste a dit lui parler en *off*, le plaignant lui a alors indiqué qu'il y avait bien une affaire de harcèlement entre adultes, qu'une plainte avait été déposée et qu'une enquête était en cours. Le plaignant a également précisé que, selon lui, il n'y avait aucun lien entre ces faits et la précédente affaire de rapports sexuels entre une élève et deux professeurs. Le plaignant indique également que le journaliste lui a garanti que les informations resteraient en *off*.

Le 8 novembre, le plaignant a été contacté par F. Jacques qui disposait, selon elle, de nouvelles informations : deux professeurs, qui entretiendraient une relation, seraient harcelés par e-mail par un troisième professeur. Le plaignant a démenti l'existence d'une relation entre les victimes du harcèlement et a démenti l'existence d'e-mails dans cette affaire. Le plaignant relève l'insistance de la journaliste – qui voulait en savoir plus sur la nature du harcèlement – et précise qu'il a refusé de lui répondre. La journaliste lui a alors demandé s'il connaissait les professeurs harcelés, question à laquelle il a répondu par l'affirmative. Lorsqu'elle lui a ensuite redemandé s'il n'était pas dérangé par le fait qu'ils entretiennent une relation, le plaignant indique s'être fâché puisqu'il avait déjà démenti cette information. Il a alors mis fin à la conversation.

Le plaignant conteste plusieurs éléments de l'article paru à la suite de cet entretien (article du 9 novembre). Il estime que la majorité des faits relatés sont hypothétiques et inventés. Il dément l'information selon laquelle le harceleur aurait affiché des montages pornographiques avec les visages des deux professeurs harcelés. Il affirme que tous les messages de harcèlement étaient sur papier et ont été transmis à la police. Le plaignant déplore que les journalistes n'aient jamais évoqué ces faits avec lui et que cette fausse information ait été publiée dans l'article et mise en évidence dans un encadré. Le plaignant estime qu'il s'agit d'une fausse information qui, en outre, porte atteinte à la dignité des professeurs concernés. Il déplore l'utilisation de la formulation suivante : « Je connais les deux professeurs harcelés et j'ai discuté du problème avec eux. Ils n'entretiennent d'ailleurs aucune relation entre eux ». Selon le plaignant, ce passage sous-entend qu'il a de lui-même évoqué l'absence de relations entre les deux professeurs. Il regrette que la forme de l'article n'ait pas tenu compte du contexte dans lequel cette prétendue relation a été abordée. Le plaignant conteste également d'autres formulations : d'une part celle qui qualifie le harceleur de « plaisantin » et d'autre part celle qui évoque « les deux professeurs incriminés ». Le plaignant estime inacceptable que cette affaire soit qualifiée de « scandale sexuel » alors qu'il s'agit de harcèlement. Le plaignant dément également l'information selon laquelle l'ambiance au sein de l'école serait tendue. Pour le plaignant, les journalistes n'ont pas recoupé l'information auprès des professeurs et ne distinguent pas faits, analyses et opinions.

Lors de l'audition

Le plaignant évoque deux contacts téléphoniques, l'un avec M. Durant, l'autre avec F. Jacques à un jour d'intervalle. Tous deux parlaient d'une « nouvelle affaire » au Collège. Le plaignant transmet la copie d'e-mails qu'il avait rédigés à l'attention des journalistes et qu'il a cependant fait relire par le secrétariat du SEGEC avant envoi. Il ne les a finalement pas envoyés mais les a conservés. Il en donne lecture. Ces e-mails retracent les conversations et informations évoquées du dépôt de la plainte.

Le plaignant indique que les éléments livrés par M. Durant lors de son appel téléphonique sont tous faux : affichage pornographique lors d'une réunion de parents, descente de la police scientifique au Collège pour analyser le contenu de certains ordinateurs, envoi d'e-mails à des professeurs. Il a informé

lui-même Monsieur Durant en *off* du harcèlement et de la plainte déposée. Il n'avait pas de raison de dissimuler ce fait, l'ayant annoncé à tous les membres du personnel (80 personnes) lors d'une assemblée générale. Il s'étonne du fait que M. Durant prétende dans sa réponse que les informations obtenues ultérieurement par Mme Jacques recoupaient les siennes : ces informations étaient fausses et avaient été démenties. M. Durant ne disposait que d'une seule information validée sur le harcèlement que lui-même lui avait transmise en *off*. Les journalistes n'ont à aucun moment interrogé le plaignant sur les soi-disant montages pornos qui sont pourtant au cœur de l'article et y sont mis en évidence. Pour lui, on peut interroger les professeurs harcelés ou l'enquêteur de la police qui a analysé les documents : il n'y a jamais eu de montages de ce type.

Concernant l'affirmation de Mme Jacques (selon laquelle elle a insisté dans sa conversation avec le plaignant car ce dernier avait montré qu'il n'était pas au courant de l'inculpation des professeurs pour la première affaire de mœurs), le plaignant souligne qu'il n'avait alors pas remis en en doute la réalité des faits puisqu'il les ignorait, ce qui n'est pas le cas dans ce second dossier (voir dossier 16-70). Il rappelle qu'il est parfaitement au courant de l'histoire du harcèlement et connaît tout le dossier mais cela ne l'oblige pas à tout dire à la journaliste. Il relève que si le conditionnel est bien de mise dans le paragraphe qui évoque les faits, une phrase de l'article use de l'indicatif à propos d'affichages qui n'ont jamais eu lieu.

Il souligne que la journaliste ne répond pas aux questions qu'il pose sur les pseudo-montages pornographiques, sur la manière inexacte dont elle a rendu compte de ses propos, sur le fait d'évoquer des informations à la fois démenties et fausses, sur l'absence de respect des personnes victimes de harcèlement, sur le vocabulaire utilisé... Il se demande quelles peuvent être les sources diverses et variées qu'elle évoque dès lors qu'elle parle :

- d'e-mails obscènes envoyés à tous les professeurs, soit 80 personnes, dont aucune ne dit avoir reçu quoi que ce soit ;
- de photomontages porno et d'affichages (lors d'une réunion de parents (à laquelle environ 1.000 personnes ont participé) qu'aucun professeur, aucun élève ni aucun parent n'a dit avoir vu.

Le plaignant précise que les autres médias locaux n'ont pas parlé de l'affaire de harcèlement. Il ne sait pas s'il y a un lien entre le harcèlement et l'affaire de détournement de mineure. Les deux professeurs impliqués dans cette affaire ont été suspendus provisoirement en attente du jugement.

Les journalistes :

En réponse à la plainte

M. Durant dit n'avoir jamais rien écrit au sujet de l'école en question et que, dès qu'il a reçu un premier témoignage dans l'affaire du harcèlement entre adultes, il a directement contacté M. Mohonval qui est resté vague, se contentant de confirmer l'existence de l'affaire. Le journaliste explique avoir insisté pour en savoir plus mais le directeur de l'établissement a refusé de parler. Dès lors, la rédaction n'a rien écrit ce jour-là. M. Durant explique que le lendemain sa collègue (F. Jacques) l'a averti qu'elle possédait des éléments pour recouper l'affaire dont il n'avait pas connaissance (dont l'histoire du montage photos). Il l'a donc laissée traiter l'affaire puisqu'elle possédait des éléments plus complets. M. Durant indique n'avoir aucune idée de l'origine des informations de sa collègue mais dit lui faire entièrement confiance.

F. Jacques s'étonne de la retranscription que le plaignant fait de leurs échanges. Elle explique que son travail consiste à poser des questions et que si elle a posé plusieurs fois la même, c'était pour obtenir la vérité puisqu'elle disposait de sources contraires. La journaliste indique que, dans la précédente affaire de relations entre une mineure et deux professeurs, le plaignant n'était pas au courant de ce qui se passait dans son établissement. Dès lors, elle estime qu'il était légitime qu'elle insiste pour obtenir la vérité et confirmer les informations obtenues d'autres sources. Enfin, la journaliste estime n'avoir tenu aucun propos mensonger et que toutes ses informations ont été vérifiées et recoupées correctement. De plus, elle précise qu'étant donné le caractère délicat du sujet, elle a été encore plus attentive et que toutes les informations ont été relatées au conditionnel.

En complément d'information

Invités à apporter des éléments d'information sur les sources auxquelles ils ont eu recours, M. Durant qui rappelle qu'il n'a rien écrit sur l'affaire, a apporté des précisions sous le couvert de la confidentialité. F. Jacques s'est retranchée derrière la protection de ses sources et n'a pas répondu aux questions du CDJ

Solution amiable : N.

Avis :

Considérant les faits en présence, le CDJ estime que l'information relative au harcèlement, donnée « off the record » par le directeur à Marc Durant, n'a pas été diffusée par ce dernier. Aucun élément du dossier ne permet de douter que cette information ait été rapportée par une autre source à la rédaction du même média. L'article 23 (engagement) du Code de déontologie a été respecté.

Le CDJ constate que l'information dont disposait Fanny Jacques a fait l'objet de recoupements : non seulement la journaliste le déclare mais le CDJ relève également qu'elle a contacté le directeur de l'école pour ce faire et qu'un document du dossier montre qu'au moins une autre personne a été sollicitée par la rédaction de *La Meuse Luxembourg* sur le sujet. Le Conseil relève que si ces recoupements ont permis de confirmer les faits de harcèlement, tel n'a pas été le cas de la teneur de ces derniers. Ainsi, il note que plusieurs éléments qui témoignent de la nature sexuelle du harcèlement (l'affichage, le montage pornographique, les mails à caractère obscène) ont été démentis par le directeur ou ne lui ont pas, selon lui, été soumis.

Considérant cette situation, le CDJ retient d'une part que la journaliste a usé de précautions oratoires pour évoquer ces éléments, en recourant au conditionnel ou en indiquant que le directeur refusait de donner des précisions. Il constate aussi d'autre part qu'à deux reprises, dans le chapeau de l'article (« l'école une nouvelle fois le théâtre d'une affaire de mœurs ») mais aussi en conclusion (« Reste que cela fait deux scandales sexuels qui éclaboussent le Collège en quelques mois »), la journaliste a manqué de prudence en présentant la nature sexuelle du harcèlement comme avérée alors que celle-ci n'était pas confirmée. Les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Enfin, le CDJ estime que, même s'il peut donner l'impression de ne pas prendre la mesure de la douleur des victimes du harcèlement, le vocabulaire utilisé résulte davantage d'une maladresse que d'une intention malveillante. De même, il relève que l'insistance de la journaliste a sans doute pu être perçue comme exagérée par le plaignant. On ne peut toutefois reprocher à la journaliste d'avoir tenté de vérifier les informations dont elle disposait, *a fortiori* si elles étaient contradictoires. Il estime également que, bien que l'article ne rende pas compte exactement de la manière dont les propos ont été tenus par le plaignant, ces derniers n'ont pas été tronqués. Il relève cependant qu'il aurait été plus correct de préciser que la dénégation relative à la relation qu'entretiendraient les victimes du harcèlement n'avait pas fait l'objet d'une déclaration spontanée du directeur mais résultait d'une question qui était posée en lien avec l'information originelle dont disposait la journaliste. Ne pas l'avoir précisé n'est toutefois pas constitutif d'une faute, l'information n'était pas essentielle en la circonstance.

Décision : la plainte est partiellement fondée, sauf pour ce qui concerne Marc Durant.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse Luxembourg* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

***La Meuse Luxembourg* n'a pas respecté la vérité et a manqué de prudence dans la relation de faits de harcèlement**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 juin 2017 qu'un article de *La Meuse Luxembourg* du 9 novembre 2016 consacré à des faits de harcèlement commis au sein du Collège Notre Dame du Bonlieu de Virton présentait la nature sexuelle de ce harcèlement comme avérée dans des passages clés de l'article alors que celle-ci n'avait pas été confirmée par l'ensemble des sources consultées par l'auteur de l'article. Il a en conséquence considéré que les articles 1 (respect de la

CDJ – Plainte 16-71 – 21 juin 2017

vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'avaient pas été respectés. Dans son avis, le CDJ a relevé que les autres griefs formulés par le plaignant n'étaient pas établis. L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Bruno Godaert (par procuration)
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Clément Chaumont et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président